P.O.S.S.

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Piscine Municipale de Villeneuve-La-Garenne
29, avenue Georges Pompidou
92390 Villeneuve-La-Garenne

Le Maire de la ville de Villeneuve-La-Garenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, octroyant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'Article D322-13 du code du sport art.1 relatif à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public modifié par Décret n°2023-437 du 3 juin 2023 – art.1

Vu l'Article L212-1 du code du sport relatif à l'enseignement l'entrainement l'animation et l'encadrement d'une activité physique ou sportive contre rémunération

Vu la note de service du 28-2-2022 concernant l'enseignement scolaire

Vu l'Article D322-16 du code du sport relatif à l'établissement d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours

Vu l'article 371-1 du code civil « L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant :
Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, … »

Vu l'Article D. 1332-2 du Code de la santé publique relatif aux Normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées

Vu l'Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines

Vu l'article A322-13, l'article A322-14 du code du sport apportant les précisions attendues quant au contenu de ce document.

Définition et objectif:

Article A322-12 du code du sport :

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.
Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;

- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;

- De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident

Personnes concernées :

Article A322-16 du code du sport

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.
Les responsables des associations, et de l'éducation nationale doivent en prendre connaissance.
L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

Article A322-17 du code du sport

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bains. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. À cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours comprend l'ensemble des éléments suivants (Article A322-13 et Article A322-14 du code du sport) :

Sommaire

1) Descriptif et plan d'ensemble des installations

A) Identification de l'établissement
B) Caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public
C) Plan d'ensemble des installations

2) Identification du matériel de secours disponible

3) Identification des moyens de communication

A) Moyens de communication interne
B) Moyens d'appel des secours extérieurs

4) Descriptif du fonctionnement général de l'établissement

A) Fréquentation maximale théorique (FMT)
B) Horaires d'ouverture au public
C) Moments de forte fréquentation prévisible
D) Fermeture des bassins

5) Modalités d'organisation de la surveillance et de la sécurité et types de fréquentation

A) Modalités d'organisation de la surveillance et de la sécurité

B) Types de fréquentation

a) Accueil du public et postes de surveillances
b) Les activités aquatiques
c) Accueil des scolaires
d) Accueil des centres de loisirs
e) Accueil des associations sportives

C) Optimisation des moyens humains
D) Autres personnels présents dans l'établissement

6) Organisation interne en cas de sinistre ou d'accident

A) Accident ne nécessitant pas l'évacuation des bassins
B) Accident nécessitant l'évacuation des bassins

a) Accident à deux surveillants nécessitant l'évacuation des bassins intérieurs (en zone 1 et zone 2)
b) Accident pendant les séances d'activité aquatique municipale de type aquagym en dehors de tout autre public
c) Accident à trois surveillants nécessitant l'évacuation des 3 bassins (en zone 1, zone 2 et zone 3)
d) Accident en séance scolaires nécessitant l'évacuation des bassins intérieurs (en zone 1 et 2, ou zone 1 et 3)
e) Accident nécessitant l'évacuation du bassin avec un seul sauveteur (cas pouvant exister dans le cadre associatif) :
f) Fin d'intervention

7) Processus d'évacuation dans le cas d'une alerte incendie ou chimique

8) Personnes à contacter en cas d'accident

ANNEXE 1 : Plan de la piscine

ANNEXE 2 : convention mise à disposition des locaux de la piscine

1 - Descriptif et plan d'ensemble des installations

A) Identification de l'établissement

Classement ERP X, PA 2ème Catégorie (de 701 à 1500 personnes)

Piscine De Villeneuve-La-Garenne	Tel. Accueil Piscine 01 47 98 18 63
29, Avenue Georges Pompidou 92390 – Villeneuve-La-Garenne	

Propriétaire et exploitant	**Ville de Villeneuve-La-Garenne** Numéro de déclaration DDJSCS ET000082	**Mairie de Villeneuve-La-Garenne** 28, Avenue de VERDUN 92390 – VILLENEUVE-LA-GARENNE 01 40 85 57 00

Responsable des Sports	**BOUNOUARA Mounir** 01 71 04 52 66

Responsable de la piscine	**SAUVAGE Sébastien** 01 47 98 18 63 / 06 24 52 28 47

En cas d'accident grave, appeler la préfecture au **01 40 97 20 00**, puis appeler la DSDEN au **01 71 14 29 29** qui mettra la piscine en contact avec le SDJES 92 et remplir la fiche d'accident grave à renvoyer au SDJES 92.

B) Caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public :

Deux configurations :

La piscine municipale dispose d'un bassin de 50 mètres, doté d'une baie mobile à la limite des 25 mètres. Le bassin de 50 mètres est à la fois couvert sur 25 mètres et en extérieur sur 25 mètres.
Cela permet d'avoir deux bassins de 25 mètres lorsque la baie mobile est fermée, un bassin de 25 mètres couvert et un bassin de 25 mètres en extérieur. Il y a 6 échelles, disposées dans la longueur du bassin tous les 25 Mètres. Deux configurations sont donc possibles :

Configuration 1 avec baie mobile fermée :

Bassins intérieurs:

Bassins	Dimensions	Profondeurs	Surfaces
1 bassin	15x25 m	1.90 m à 2.20 m	375 m²
1 bassin d'apprentissage	12,5x15 m	0.70 m à 1,30 m	187,5 m²

Bassin extérieur:

Bassin	Dimensions	Profondeurs	Surfaces
1 bassin	15x25m	2.20 m à 3.90 m	375 m²

Configuration 2 avec baie mobile ouverte :

Bassin intérieur:

Bassin	Dimensions	Profondeurs	Surfaces
1 bassin d'apprentissage	12,5x15 m	0.70 m à 1,30 m	187,5 m²

Bassins de 50m avec 25m en intérieur et 25m en extérieur:

Bassin	Dimensions	Profondeurs	Surfaces
1 bassin	15x50m	1.90 m à 3.90 m	750 m²

Zone hors surveillance aquatique

- Le hall d'entrée, les vestiaires, les sanitaires, les douches.
- Plages intérieures
- Plages extérieures
- L'espace en herbe
- Zone d'accès au Gradins
- Gradins

C) Plan d'ensemble des installations :

(Article A322-13 du code du sport)

a) Plan du rez de chaussée en annexe 1

- Les 3 zones de surveillance

- L'emplacement des matériels de sauvetage

Perches brancard 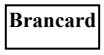

plan dur

- L'emplacement des matériels de secours

Sacs de premie ours DSA et DAE

- Les moyens de communication interne et les moyens d'appel des secours extérieurs

- Téléphone fixe

Chaque zone de surveillance possède un talkie-walkie

- Chaise de surveillance

- La voie d'accès des secours extérieurs

L'entrée principale de la piscine (29 avenue Georges Pompidou)
ou le chemin du Bucher

- Les bassins et équipements particuliers

- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides

- Les lieux de stockage des produits chimiques

b) Plan du sous-sol en annexe 2

2- Identification du matériel de secours

Bassins intérieurs

Infirmerie	**Bassins Intérieurs Dans le Local MNS**	
Matériel de secourisme	Matériel de sauvetage	Matériel de secourisme
1 armoire à pharmacie 1 brancard 1 Plan dur 1 lit 1 bouteille d'O^2 de secours	Perches (autour des bassins) 1 sac de réanimation et 1 sac de secourisme (au niveau de la cabine des MNS du bassin intérieur) Sac de réanimation 1 bouteille d'O^2 et masques # tailles 1 défibrillateur (DSA) 1 aspirateur de mucosités + sondes 2 colliers cervicaux (adultes-enfants) 1 couverture de survie	1 sac de pharmacie Désinfectant Pansementerie Compresses Gants Ciseaux Poche de froid Couverture de survie Soin hémorragie externe Couverture de survie

Bassin extérieur

Matériel de sauvetage Perches (autour des bassins)	

3 -Identification des moyens de communication

A) Moyens de communication interne

- Radios type talkies walkies
- Téléphones fixes en réseau interne
- Sifflet
- Voix

Numéros abrégés :
Responsable de la piscine municipale de Villeneuve-La-Garenne : 38
Local MNS au bassin: 33
Accueil : 09 ou 37
Local Technique : 34

B) Moyens d'appels des secours extérieurs

- Téléphones fixes

Pour établir une liaison vers l'extérieur avec les téléphones fixes, attendre la tonalité puis le numéro d'urgence.

Pompiers	tonalité + 18
Samu	tonalité + 15
Police nationale	tonalité + 17
Police municipale	tonalité + 01 40 85 58 78

4) Descriptif du fonctionnement général de l'établissement

A) Fréquentation Maximale Théorique (FMT)

Article D1332-7 du code de la santé publique
Modifié par Décret n°2021-656 du 26 mai 2021 - art. 1
Modifié par Décret n°2021-1238 du 27 septembre 2021 - art. 1

La fréquentation maximale théorique d'une piscine, correspondant à la capacité d'accueil de l'enceinte de la piscine, est de trois personnes pour deux mètres carrés de plan d'eau en plein air et d'une personne par mètre carré de plan d'eau couvert.

Sont fixées par la personne responsable de la piscine et affichées à l'entrée de la piscine :

1) La fréquentation maximale instantanée de la piscine, distinguant la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine, qui ne peut dépasser la fréquentation maximale théorique de la piscine, et la capacité maximale instantanée d'autres personnes ;
2) La fréquentation maximale journalière de la piscine, correspondant à la capacité maximale journalière en personnes présentes dans l'enceinte de la piscine.

- Classement ERP X, PA 2ème Catégorie (de 701 à 1500 personnes)
- Fréquentation maximale théorique : 1125
- Fréquentation maximale instantanée dans l'établissement : 900 personnes
- Capacité maximale instantanée en nageurs dans la piscine : 600 personnes
- Capacité maximale instantanée d'autres personnes : 300 personnes
- Fréquentation maximale journalière de la piscine : 2000 personnes

B) Horaires d'ouverture au public

Horaires d'ouverture générale de l'établissement

Lundi	07h00-22h30
Mardi	06h00-22h30
Mercredi	07h00-22h30
Jeudi	07h00-22h30
Vendredi	07h00-22h30
Samedi	07h00-22h30
Dimanche	07h00-22h30

Jours fériés	07h00-22h30
Evénements	06h00-01h00

Horaires d'ouverture payante au public des bassins intérieurs et extérieurs

	Périodes scolaires	**Vacances scolaires** (hors été) Zone C	**Vacances d'été** (période estivale)
Lundi	Fermé	Fermé	
Mardi	07h00-08h30 & 12h00-14h00 & 17h00-20h00	09h30-13h30 &: 14h30-19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Mercredi	12h00-17h00	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Jeudi	12h00-14h00 & 17h00-20h00	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Vendredi	12h00-14h00 & 17h00-21h00	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Samedi	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Dimanche et Jours fériés	09h30-13h30	09h30-13h30	09h30-13h30 & 14h30/18h00

Horaires des activités municipales, associatives et pompiers en périodes scolaires

Lundi	**Petit bassin intérieur**	**Bassin intérieur**	**Bassin extérieur**
14h00-17h00	Collèges	Collèges	

17h00-19h15	AVG Natation	AVG Natation	AVG Natation
19h15-20h00		AVG Natation	AVG Natation
19h10-20h15	AVG Aqua Forme		
20h00-22h00	AVG Plongée	AVG Plongée	AVG Plongée

Mardi	**Petit bassin intérieur**	**Bassin intérieur**	**Bassin extérieur**
07h00-08h30	Public	Public	
09h00-11h00	Scolaires	Scolaires	
11h00-12h00		Association IME Les Moulins Gémeaux	
12h00- 13h30	Fermé	Public	Public
12h15- 13h15		AVG Natation	
13h50-15h50	Scolaires	Scolaires	
16h00-17h00	Collèges	Collèges	
16h10-16h55	60 Nagent		
17h00-19h30	Public	Fermé	Public
18h30-19h30	Natation Adulte Municipale		Natation Adulte Municipale
17h00-19h00	AVG Natation 1/3 de Bassin	AVG Natation	
19h00-19h30		AVG Natation	
19h30-20h00		AVG Natation	AVG Natation
20h00-21h00		AVG Natation	
19h00-20h00	AVG Aqua Forme		
20h00-21h00	AVG Plongée	AVG Plongée	AVG Plongée

Mercredi	**Petit bassin intérieur**	**Bassin intérieur**	**Bassin extérieur**
08h30-09h30	Lycées	Lycées	
10h00-11h00	Centres de loisirs		
11h00-12h00		AVG Sport Santé	
12h00-13h00	Fermé	Public	Public

12h15-13h00	AVG Aqua Forme		
13h00-16h30	Public	Public	Public
14h00-16h00	Centres de loisirs	UNSS Pompidou E.M.S Natation	
17h00-19h15	AVG Natation	AVG Natation	AVG Natation
19h15-20h00	AVG Aqua Forme	AVG Natation	AVG Natation
20h00-22h00	AVG Plongée	AVG Plongée	AVG Plongée

Jeudi	**Petit bassin intérieur**	**Bassin intérieur**	**Bassin extérieur**
09h00-11h00	Scolaires	Scolaires	
11h10-11h55	60 Nagent		
12h00-13h30	Fermé	Public	Public
12h15-13h15		AVG Natation	
13h50-15h50	Scolaires	Scolaires	
16h00-17h00	Collèges	Collèges	
17h00-19h30	Public	Public	Fermé
17h00-19h15	AVG Natation 1/3 de Bassin	AVG Natation 1 Ligne d'eau	AVG Natation
18h45-19h30	AVG Aqua Forme 1/3 de bassin		
19h15-20h00		AVG Natation 1 Ligne d'eau	AVG Natation
20h00-22h00	AVG Plongée	AVG Plongée	AVG Plongée

Vendredi	**Petit bassin intérieur**	**Bassin intérieur**	**Bassin extérieur**
09h00-11h00	Scolaires	Scolaires	
11h10-11h55	60 Nagent		
11h00-12h00		Associations	
12h00-13h30	Fermé	Public	Public
12h15-13h00	AVG Aqua Forme		
13h50-15h50	Scolaires	Scolaires	

17h00-20h30	Public	Fermé	Public
17h00-19h15	AVG Natation 1/3 de Bassin	AVG Natation	
19h15-20h00		AVG Natation	

Samedi	Petit bassin intérieur	Bassin intérieur	Bassin extérieur
08h30-09h30		Pompiers	
08h45-09h45	Bébés nageurs		
09h30-13h00	Public	Public	Public
09h45-13h00	AVG Natation 1/3 de Bassin		
10h00-13h00		AVG Natation 2 lignes d'eau	AVG Natation 2 lignes d'eau
13h00-14h30	AVG Natation	AVG Natation	AVG Natation
14h30-18h30	Public	Public	Public
14h30-15h15		AVG Natation 2 lignes d'eau	AVG Natation 2 lignes d'eau

Dimanche	Petit bassin intérieur	Bassin intérieur	Bassin extérieur
09h30-13h00	Public	Public	Public

C) Moments de forte fréquentation prévisible

Les moments de forte fréquentation prévisible sont pendant la période estivale, les mercredis et les week-ends des jours de forte chaleur.

D) Fermeture des bassins

Fermeture d'un ou plusieurs bassin(s)

Si les conditions climatiques ou d'hygiène ne sont pas satisfaisantes ou si le nombre de surveillants est inférieurs au quota défini par le POSS, le ou les bassin(s) sera (ont) fermé(s) au public le temps que la situation revienne à la normale.

Fermeture technique annuelle

Arrêté du 26 mai 2021, entrant en vigueur le 1er janvier 2022, modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines

L'organisation de la vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

5) Modalités d'organisation de la surveillance et de la sécurité

A) Modalités d'organisation de la surveillance et de la sécurité

Contrôles journaliers avant l'ouverture

Les personnels de surveillance des bassins doivent effectuer des contrôles avant chaque ouverture de la piscine.
Ces contrôles sont consignés dans un cahier situé dans le local MNS, près du téléphone. Ils porteront des tee-shirt distinctifs.

Pour ce faire, il convient de :

- Faire le tour des bassins pour établir si rien ne s'oppose à l'ouverture de l'établissement.
- Vérifier la mise en place et le bon état du matériel de secours et de communication :

► Bouteilles d'oxygénothérapie
► Matériel DSA
► Essai du téléphone
► Essai talkie-walkie
► Matériel de 1er secours

Les agents d'accueil doivent se coordonner avec les MNS pour autoriser l'accès du public.

Qualité des personnes en charge de la surveillance

► Personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) :

Article L. 322-7 du code du sport : Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.
Article L. 322-13 du code du sport : La surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports

► Personnels titulaires du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique)

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

► Stagiaire BPJEPS AAN

Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.
Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3. D 6325-7, D 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées ä l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

B) Types de fréquentation

a) Accueil du public et postes de surveillances

Le personnel de surveillance (MNS, BNSSA) présent pendant les heures d'ouverture au public est réparti ainsi :

2 cas de figure :

1. La baie mobile est ouverte (Configuration bassin de 50m) :

   - 1 sauveteur pour le petit bassin d'apprentissage (Zone 1), la surveillance de la Zone 1 peut être fixe ou mobile. La chaise peut être placée du côté des marches du petit bain ou en face, dos aux baies vitrés dans la largeur du petit bassin.

   - 2 sauveteurs pour le bassin de 50m (Zone 2 et Zone 3), une surveillance mobile est privilégiée pour le bassin de 50m avec un surveillant par zone. En période estivale, ou en cas de forte affluence la surveillance de la zone 3 ou/et 2 sera renforcée par 1 ou/et 2 surveillants. Ce surveillant supplémentaire pour la zone 3 ou/et la zone 2 pourra utiliser une chaise de surveillance qu'il placera en fonction du positionnement du soleil ou de la luminosité.

2. La baie mobile est fermée (1 bassin de 25m extérieur et 1 bassin de 25m intérieur) :

   - 1 sauveteur pour le petit bassin d'apprentissage (Zone 1), la surveillance de la Zone 1 peut être fixe ou mobile. La chaise peut être placée du côté des marches du petit bain ou en face, dos aux baies vitrées dans la largeur du petit bassin.

   - 1 sauveteur pour le bassin intérieur de 25m (Zone 2), une surveillance mobile est privilégiée pour cette zone. En période estivale, ou en cas de forte affluence la surveillance de la zone 2 pourra être renforcée par un surveillant. Ce surveillant supplémentaire pour cette zone pourra utiliser une chaise de surveillance qu'il placera en fonction de la luminosité.

   - 1 sauveteur pour le bassin extérieur de 25m (Zone 3), une surveillance mobile est privilégiée pour cette zone. En période estivale, ou en cas de forte affluence la surveillance de la zone 3 sera renforcée par un surveillant. Ce surveillant supplémentaire pour cette zone pourra utiliser une chaise de surveillance qu'il placera en fonction du positionnement du soleil.

Zones de surveillance des bassins

Zones 1 : bassin d'apprentissage intérieur
Zones 2 : bassin de 25 mètres intérieur
Zones 3 : bassin de 25 mètres extérieur

Il appartient aux MNS de se placer au meilleur endroit autour des plages ou sur les chaises de surveillance suivant leurs appréciations des dangers.
Ils doivent veiller à ce que la réglementation en vigueur soit respectée. Ils porteront des tee-shirts distinctifs.

En période estivale, ou en cas de forte affluence la surveillance de la zone 2 ou/et 3 sera renforcée par 1 ou 2 surveillants.

En cas de besoin impératif, un surveillant peut s'absenter quelques instants si le bassin reste surveillé et dans la mesure où la fréquentation le permet.

Il le fera en plein accord avec son ou ses collègue(s) et devra préciser l'endroit où il va et la durée approximative de son absence.

Obligation de surveillance permanente et constante des MNS et des BNSSA

L'utilisation du téléphone portable est interdite durant le temps de travail, sauf pour appeler les secours.

b) Les activités aquatiques

Pendant les séances d'activité aquatique municipale de type aquagym, le personnel présent est réparti ainsi :

Pendant les heures d'ouverture au public :
- 1 MNS en enseignement
- 1 MNS en surveillance du bassin et de l'activité aquatique

Pendant les heures sans public :
- 1 MNS en enseignement
- 1 MNS en surveillance de l'activité aquatique

c) Accueil des scolaires

Note de service du 28-2-2022 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré.

Dans le premier degré : L'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des

			élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	2 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	2 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé
de 20 à 30 élèves	3 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	2 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	3 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé
plus de 30 élèves	4 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	3 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	4 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé

Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Pendant les séances scolaires le personnel présent est réparti ainsi :

- au minimum 1 MNS en enseignement & le professeur de la classe ou 2 MNS en enseignement

- 1 MNS en surveillance par bassin utilisé par la classe ou le groupe-classe.

Dans le second degré : L'enseignement est assuré par le professeur d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pendant les heures d'ouverture au public :
- 1 enseignant d'EPS en enseignement
- 1 MNS en surveillance du bassin et de l'activité d'EPS

Pendant les heures sans public :
- 1 enseignant d'EPS en enseignement
- 1 MNS en surveillance de l'activité d'EPS

d) Accueil des centres de loisirs

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Annexe 2 relatif au taux d'encadrement

Un animateur dans l'eau pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans.
Un animateur pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
L'encadrant du centre de loisirs signale la présence de son groupe.
Une liste nominative est remise au maître-nageur sauveteur ou BNSSA.

Un tri est effectué entre nageurs et non nageurs par le maître-nageur sauveteur ou BNSSA.
L'encadrant se conforme aux consignes de sécurité du maître-nageur sauveteur ou BNSSA.

Concernant l'accueil des centres de loisirs le personnel présent est réparti ainsi :

Pendant les heures d'ouverture au public :
- 1 MNS ou BNSSA en surveillance du bassin.

Pendant les heures sans public :
- 1 MNS et un deuxième MNS ou BNSSA en surveillance du bassin.

e) Accueil des associations sportives

Une convention est établie entre les associations sportives et la ville de Villeneuve-La-Garenne. Un exemplaire est en annexe de ce POSS.
A la reprise de chaque saison sportive, une réunion « sécurité et secours » est effectuée avec les présidents des associations et avec les éducateurs ou moniteurs travaillant sur le site :

- Remise du POSS et du règlement intérieur.
- Contenu et vérification des sacs de secours.
- Procédure d'appel des secours
- Rappel de la législation en matière de sécurité
- Procédure de l'arrivée des pompiers ou autres secours véhiculés.
- Remplir et remettre la fiche bilan de secourisme.

Les encadrants des associations ont un libre accès à l'infirmerie, aux matériels de secours et aux moyens de communication de la piscine.

L'encadrement des associations sportives est assuré par des moniteurs diplômés. Les diplômes requis sont définis par le règlement de la fédération délégataire de la discipline

C) Optimisation des moyens humains

Au moins une fois par an, l'ensemble des personnels concernés par la surveillance des bassins mets en œuvre les processus d'alerte, de secours à la victime et d'appel aux secours extérieurs lors d'exercices de mises en situation effectués sur site.
Une information est assurée à tout le personnel de la piscine.
De plus, des entrainements de natation, de sauvetage et de secourismes sont effectués une fois par mois.

D) Autres personnels présents dans l'établissement

- Ensemble des personnels portant le titre de MNS et BNSSA
- Chefs de bassin
- Hôtesses d'accueil
- Agents techniques
- Responsable piscine
- Agents de sécurité

6- Organisation interne en cas de sinistre ou d'accident

A) Accident ne nécessitant pas l'évacuation des bassins

- La personne de surveillance repère la victime,
- Elle alerte son ou ses collègues et se porte au secours de la victime,
- Son ou ses collègues restent en surveillance des bassins,
- Le sauveteur fait un bilan et apporte les soins nécessaires à la victime,
- S'il a besoin de renfort, il conviendra d'évacuer un ou plusieurs bassins.

B) Accident nécessitant l'évacuation d'un ou plusieurs bassins

a) Accident à deux surveillants nécessitant l'évacuation des bassins intérieurs (en zone 1 et zone 2)

Les deux sauveteurs se répartiront les actions à mener selon l'intervention.

Le premier sauveteur

- Repère la victime,
- Alerte son collègue,
- Porte secours à la victime,
- Sort la victime de l'eau,
- Fait un bilan et donne les premiers soins.

Simultanément, le second sauveteur

- Donne l'ordre d'évacuer les bassins et apporte le matériel de secours,
- Prend connaissance du bilan,
- Alerte les secours extérieurs (via le 15 ou 18), et l'agent d'accueil ou l'agent technique.

Les deux sauveteurs traitent la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

Les agents techniques se rapprochent des MNS ou BNSSA,
-Poursuivent si besoin et maintiennent l'évacuation des bassins,
-Eloignent les curieux de la zone de soins,
-Suivent les instructions des MNS ou BNSSA.
- Le personnel d'accueil ferme la caisse et n'accepte plus d'entrées à la piscine si la consigne lui a été donnée

b) Accident pendant les séances d'activité aquatique municipale de type aquagym en dehors de tout autre public

Le MNS en enseignement et le MNS en surveillance de l'activité aquatique appliquent le protocole d'intervention d'un accident à deux surveillants nécessitant l'évacuation du bassin.

c) Accident à trois surveillants nécessitant l'évacuation des 3 bassins (en zone 1, zone 2 et zone 3)

Les sauveteurs se répartiront les actions à mener selon l'intervention.

Le premier sauveteur

- Repère la victime,
- Alerte son collègue,
- Porte secours à la victime,
- Sort la victime de l'eau,
- Fait un bilan et donne les premiers soins

Simultanément, le second sauveteur

- Donne l'ordre d'évacuer les bassins
- Prend connaissance du bilan,
- Alerte les secours extérieurs (via le 15 ou 18), l'agent technique ou l'agent d'accueil.
- Revient auprès de la victime avec :
    - Le défibrillateur (DSA)
    - la bouteille O2
    - L'aspirateur de mucosités + sondes

Simultanément, le troisième sauveteur

- Donne l'ordre d'évacuer les bassins
- Prend connaissance du bilan et donne les premiers soins

Les trois sauveteurs traitent la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

L'agent technique se rapproche des MNS ou BNSSA,

- Poursuit si besoin et maintiennent l'évacuation des bassins,
- Eloigne les curieux de la zone des soins,
- Suit les instructions des MNS ou BNSSA.

Le personnel d'accueil ferme la caisse si la consigne lui a été donnée

d) Accident en séance scolaires nécessitant l'évacuation des bassins intérieurs (en zone 1 et 2, ou en zone 1 et 3)

Le MNS en charge de la surveillance

- Repère la victime,
- Alerte ses collègues,
- Porte secours à la victime,
- Sort la victime de l'eau,
- Fait un bilan et donne les premiers soins.

Simultanément, l'enseignant:

- Aide à l'évacuation de sa classe,
- Dirige sa classe vers les vestiaires ou autre endroit selon les consignes des MNS,
- Si besoin transmet l'identité de la victime,
- Gère ses élèves dans l'attente de consigne

Simultanément, le MNS en enseignement

- Donne l'ordre d'évacuer les bassins et apporte le matériel de secours,
- Prend connaissance du bilan
- Prévient les secours extérieurs (via le 15 ou 18), au 2363 ou 2318), l'agent technique et l'agent d'accueil.

Les 2 sauveteurs traitent la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

L'agent technique se rapproche des MNS ou BNSSA,
- Poursuit si besoin et maintient l'évacuation des bassins,

-Eloignent les curieux de la zone de soins,
-Suivent les instructions des MNS ou BNSSA.

L'agent d'accueil ou l'agent technique ouvre les portes d'accès aux secours extérieurs et les oriente vers la victime.

Le personnel d'accueil ferme la caisse et n'accepte plus d'entrées à la piscine si la consigne lui a été donnée.

Lorsque le bassin est en partage et délimité entre le public et les scolaires, tout le bassin sera évacué au même moment.

e) Accident nécessitant l'évacuation du bassin avec un seul sauveteur (cas pouvant exister dans le cadre associatif) :

L'entraineur (sauveteur)

- Repère la victime,
- Porte secours à la victime,
- Sort la victime de l'eau,
- Fait un bilan et donne les premiers soins.

Simultanément

- Il fait évacuer le bassin,
- Il fait apporter le matériel de secours
- Il prévient ou fait prévenir les secours par téléphone
- Il fait ouvrir les portes d'accès aux secours extérieurs et orienter vers la victime

f) Fin d'intervention

Avant la reprise des activités, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs/BNSSA reconditionnent le matériel de secours utilisé. Ils remplissent le rapport d'accident et le transmettent au chef de bassin ou au responsable de la piscine.

7- Processus d'évacuation dans le cas d'une alerte incendie ou chimique

- Evacuer et orienter l'ensemble des usagers par l'issue de secours la plus proche.

Le point de rassemblement, quel que soit l'issue de secours prise, se trouve sur le solarium (accessible par le chemin du bucher), pour les usagers sortis par les issues principales.

- Contrôler impérativement le nombre de personnes évacuées.

Localisation des issues de secours depuis le bassin extérieur :

- Sortir par le pédiluve du bassin extérieur, se diriger vers la gauche pour arriver au point de rassemblement.

Localisation des issues de secours depuis les bassins intérieurs :

- Au niveau de l'infirmerie
- Au niveau de la plage intérieure de la zone 2, donnant sur la plage extérieure.
- Au niveau de l'accueil piscine

Des exercices d'évacuation incendie sont mis en œuvre deux fois par an.

8- PERSONNES A CONTACTER EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident, les personnes à contacter sont les suivantes :

- **Les secours spécialisés** tonalité+18 (pompiers) ou tonalité+15 (SAMU)
- **La police** tonalité+17
- **Le maire** par le standard mairie au 01 40 85 57 00 (en externe)
- **L'élu du secteur** par le standard mairie au 01 40 25 57 00 (en externe)
- **Le directeur général des services** par le standard mairie au 01 40 85 57 00 (en externe)
- **Le responsable de la piscine** par le 38 (en interne) ou 01 47 98 18 63 (en externe)
- **Le responsable des sports** par le 01 71 04 52 66 (en externe)
- **La préfecture des hauts de seine** (veille) 01 40 97 20 00 (en externe)
- **DSDEN** 01 71 14 29 29
- **La famille**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Villeneuve-La-Garenne, le

Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-La-Garenne
Conseiller Régional d'Île de France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.

ANNEXE 1

Plan de la piscine

PLAN D'EVACUATION
PISCINE MUNICIPALE
29, AVENUE GEORGES POMPIDOU
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

ANNEXE 2

Ci-joint un exemplaire de la convention de mise à disposition des locaux de la piscine